

graphe 2° de l'article 21, des articles 25 et 27, du paragraphe 3° de l'article 28 et des articles 39 et 43 qui entreront en vigueur le 1^{er} novembre 1997.

27950

Gouvernement du Québec

Décret 776-97, 11 juin 1997

Règlement général d'assurance-médicaments

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, prendre des règlements pour déterminer les cas, les conditions et les indications thérapeutiques selon lesquels le coût de certains médicaments de la liste dressée par le ministre conformément à l'article 60 de cette loi est assumé par le régime général; ces conditions peuvent varier selon qu'il s'agit de la couverture assumée par la Régie ou de la couverture assumée en vertu d'une assurance collective ou d'un régime d'avantages sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 de cette loi, un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1519-96 du 4 décembre 1996, a édicté le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32, a. 78, 1^{er} al., par. 3°)

1. Le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, édicté par le décret 1519-96 du 4 décembre 1996 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1532-96 du 6 décembre 1996, 364-97 du 19 mars 1997, 431-97 du 26 mars 1997 et 582-97 du 30 avril 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 2.1, des paragraphes 1° à 77° par ce qui suit:

« 1° ACYCLOVIR, co.:

a) chez les personnes immunodéficientes, pour le traitement curatif et préventif des infections sévères à virus herpétiques;

b) chez les personnes immunocompétentes:

i. pour le traitement précoce du zona, c'est-à-dire dans les 48 à 72 heures après l'apparition des lésions;

ii. pour le traitement suppressif d'herpès récidivant, soit 6 épisodes et plus annuellement;

iii. pour le traitement curatif des infections sévères à virus herpétiques;

iv. pour le traitement curatif précoce de l'infection par le *Varicella zoster* chez les personnes de 13 ans et plus et chez les enfants de plus de 12 mois qui souffrent de maladies cutanées chroniques ou de troubles pulmonaires, ou qui reçoivent une thérapie à base de salicylate à long terme;

2° ACYCLOVIR, cr. top., pom. top.:

pour le traitement local des infections à virus herpétiques chez les personnes immunodéficientes;

3° ALENDRONATE:

a) pour le traitement des personnes ayant eu des fractures liées à l'ostéoporose;

b) pour le traitement de la maladie de Paget symptomatique;

c) pour le traitement des personnes intolérantes à l'édidronate;

4° ALGINATE DE CALCIUM (fibre d'):

pour le traitement des personnes souffrant de brûlures graves ou d'ulcères cutanés sévères;

5° ALUMINIUM (hydroxyde d'):

comme chélateur du phosphore chez les personnes en insuffisance rénale grave;

6° ANÉTHOLE TRITHIONE:

pour le traitement des personnes souffrant de xérostomie sévère;

7° BISACODYL:

pour le traitement de la constipation liée à une condition médicale et ne répondant pas aux mesures non pharmacologiques;

8° BUTORPHANOL (tartrate de) sol. nasale:

pour le traitement non prophylactique des crises migraineuses ou des céphalées de Horton pour les personnes chez qui un traitement au moyen d'autres analgésiques opiacés ou d'autres thérapies médicamenteuses est inefficace ou mal toléré;

9° CALCIUM (acétate de):

comme chélateur du phosphore chez les personnes en insuffisance rénale grave;

10° CALCIUM (carbonate de):

a) comme supplément calcique pour les personnes souffrant d'hypoparathyroïdie, de déficience en lactase ou de malabsorption;

b) comme chélateur du phosphore chez les personnes en insuffisance rénale grave;

11° CALCIUM (gluconate de)/CALCIUM (glucoheptonate de):

a) comme supplément calcique pour les enfants souffrant d'intolérance aux protéines bovines ou au lactose;

b) comme supplément calcique pour les personnes souffrant d'hypoparathyroïdie, de déficience en lactase ou de malabsorption et qui ne peuvent recevoir des comprimés;

12° CAPSAÏCINE cr. top.:

pour le traitement des douleurs causées par des épisodes d'infection à *Herpes zoster* ou reliées aux neuropathies périphériques;

13° CARBOXYMÉTHYLCELLULOSE SODIQUE:

pour le traitement de la kératoconjonctivite sèche ou d'autres conditions sévères accompagnées d'une diminution marquée de la production de larmes lors d'intolérance ou de contre-indication aux agents de conservation;

14° CARVÉDILOL:

pour le traitement de l'insuffisance cardiaque congestive symptomatique stable chez des personnes recevant un diurétique et un inhibiteur de l'enzyme de conversion de l'angiotensine;

15° CHLORURE DE SODIUM pans.:

pour le traitement des personnes souffrant de brûlures graves ou d'ulcères cutanés sévères;

16° CITRATE DE SODIUM/LAURYL SULFOACÉTATE DE SODIUM:

pour le traitement de la constipation liée à une condition médicale et ne répondant pas aux mesures non pharmacologiques;

17° CLINDAMYCINE (phosphate de) cr. vag.:

pour le traitement de la vaginose bactérienne lors du premier trimestre de la grossesse;

18° CLINDAMYCINE (phosphate de) sol. top.:

pour le traitement de l'acné vulgaire pour les personnes chez qui l'érythromycine topique est inefficace ou mal tolérée;

19° DESMOPRESSINE (acétate de) co.:

pour le traitement des personnes souffrant de diabète insipide et qui ne peuvent utiliser le vaporisateur nasal ou la solution nasale de desmopressine;

20° DICLOFÉNAC SODIQUE sol. oph.:

pour le traitement de l'inflammation oculaire pour les personnes chez qui les corticostéroïdes ophtalmiques ne sont pas indiqués;

21° DIPHENHYDRAMINE (chlorhydrate de):

pour le traitement adjuvant de certains troubles psychiatriques et de la maladie de Parkinson;

22° DIPYRIDAMOLE:

a) pour la prévention des accidents thromboemboliques chez les personnes ayant des prothèses valvulaires, vasculaires ou ayant subi un pontage avec un greffon veineux;

b) pour la prévention des accidents thromboemboliques chez les personnes pour lesquelles la thérapie conventionnelle est inefficace ou contre-indiquée;

23° DOCUSATE DE CALCIUM:

pour le traitement de la constipation liée à une condition médicale et ne répondant pas aux mesures non pharmacologiques;

24° DOCUSATE DE SODIUM:

pour le traitement de la constipation liée à une condition médicale et ne répondant pas aux mesures non pharmacologiques;

25° DORNASE ALFA:

a) lors d'initiation du traitement chez des personnes de plus de 5 ans atteintes de fibrose kystique dont la capacité vitale forcée est plus de 40 p. cent de la valeur prédite. La durée de l'autorisation initiale maximale sera de 3 mois.;

b) lors d'un traitement de maintien, chez les personnes pour lesquelles le médecin fournit l'évidence d'un effet clinique bénéfique. L'autorisation sera d'une durée maximale d'un an;

26° DORZOLAMIDE (chlorhydrate de):

a) pour le traitement adjuvant du glaucome lorsque le traitement avec un bêtabloquant produit un contrôle insuffisant de la tension oculaire;

b) pour le traitement du glaucome lorsqu'il y a intolérance ou contre-indication à un bêtabloquant;

27° ÉPOÉTINE ALFA:

a) pour le traitement de l'anémie symptomatique, liée à l'insuffisance rénale chronique sévère (sous dialyse ou avant le début de la dialyse);

b) pour le traitement de l'anémie symptomatique non-hémolytique nécessitant des transfusions de façon régulière chez des personnes ne présentant pas de carence en fer, en acide folique ou en vitamine B12 et lorsque l'anémie persiste malgré le traitement des causes sous-jacentes. Dans ces cas, la durée de l'autorisation initiale maximale sera de 3 mois;

28° ESTRADIOL-17β:

chez les personnes ne pouvant recevoir d'estrogènes par la voie orale en raison de troubles thromboemboliques ou lors d'intolérance aux estrogènes par la voie orale;

29° ESTRADIOL-17β/NORÉTHINDRONE (ACÉTATE DE):

chez les personnes ne pouvant recevoir d'estrogènes par la voie orale en raison de troubles thromboemboliques ou lors d'intolérance aux estrogènes ou aux progestatifs par la voie orale;

30° FAMCICLOVIR:

a) pour le traitement précoce du zona, c'est-à-dire dans les 48 à 72 heures après l'apparition des lésions;

b) pour le traitement curatif des épisodes infectieux sévères d'herpès génital récidivant;

c) pour le traitement suppressif d'herpès génital récidivant;

31° FENTANYL timbre cut:

pour le soulagement des douleurs chez les personnes intolérantes aux préparations orales de morphine ou qui ne peuvent avaler en raison d'une pathologie digestive;

32° FILGRASTIM:

a) pour le traitement des personnes recevant des cycles de chimiothérapie moyennement ou hautement myélosuppressive (≥ 40 p. cent de risque de neutropénie fébrile);

b) pour le traitement des personnes à risque de développer une neutropénie sévère lors de chimiothérapie;

c) lors des cycles subséquents de chimiothérapie, pour le traitement des personnes ayant souffert d'une neutropénie sévère (numération des neutrophiles inférieure à $0,5 \times 10^9/L$) survenant lors des premiers cycles de chimiothérapie et pour lesquelles une réduction de la dose d'antinéoplasiques n'est pas appropriée;

d) lors de chimiothérapie chez les enfants atteints de tumeur solide;

e) pour le traitement des personnes souffrant d'une aplasie médullaire sévère (numération des neutrophiles inférieure à $0,5 \times 10^9/L$) en attente d'un traitement curatif par une greffe de moelle osseuse ou par le sérum antithymocytes;

f) pour le traitement des personnes souffrant d'une neutropénie congénitale ou héréditaire ayant une numération des neutrophiles inférieure à $0,5 \times 10^9/L$;

g) pour le traitement des personnes infectées par le VIH souffrant d'une neutropénie secondaire à la médication antirétrovirale ou au ganciclovir (et que le patient ne tolère pas le foscarnet) et dont la numération des neutrophiles se maintient à moins de $0,5 \times 10^9/L$, malgré l'arrêt temporaire ou la diminution de la posologie de la médication;

h) pour stimuler la moelle osseuse chez le donneur lors d'une allogreffe ou chez le receveur en vue d'une autogreffe;

33° FLUCONAZOLE susp. orale:

a) pour le traitement de la candidose oropharyngée pour les personnes chez qui la thérapie conventionnelle est inefficace ou mal tolérée;

b) pour le traitement de la candidose oesophagienne;

34° FORMULES NUTRITIVES — À BASE DE CASÉINE (NOURRISSONS ET ENFANTS):

a) pour les nourrissons et les enfants allergiques aux protéines intactes du lait. Dans ces cas, la durée de l'autorisation initiale maximale sera jusqu'à l'âge de 9 mois. Les résultats d'une réexposition au lait doivent être fournis pour la poursuite de l'utilisation;

b) pour les nourrissons et les enfants nécessitant une alimentation sans lactose lors de galactosémie;

durée de l'autorisation initiale maximale: 3 mois;

c) pour les nourrissons et les enfants souffrant de diarrhée persistante ou d'autres troubles gastro-intestinaux sévères;

durée de l'autorisation initiale maximale: 3 mois;

35° FORMULES NUTRITIVES — GLUCOSE POLYMÉRISÉ:

pour augmenter la teneur calorique des autres formules nutritives;

durée de l'autorisation initiale maximale: 3 mois;

36° FORMULES NUTRITIVES — HUILE DE COCO FRACTIONNÉE:

pour l'alimentation des personnes qui ne digèrent pas et n'assimilent pas efficacement les matières grasses alimentaires à longue chaîne;

37° FORMULES NUTRITIVES — LAIT ÉCRÉMÉ/HUILE DE COCO:

pour l'alimentation des personnes qui ne digèrent pas et n'assimilent pas efficacement les matières grasses alimentaires à longue chaîne;

38° FORMULES NUTRITIVES — MONOMÉRIQUES

a) pour l'alimentation orale totale et pour l'alimentation entérale chez les personnes nécessitant des formules nutritives liquides comme source de nutrition en présence de dysfonction œsophagienne ou de dysphagie, de troubles de maldigestion ou de malabsorption;

b) pour les enfants souffrant de la maladie de Crohn;

c) pour les personnes souffrant de fibrose kystique;

durée de l'autorisation initiale maximale pour ces indications: 3 mois;

39° FORMULES NUTRITIVES — POLYMÉRIQUES AVEC RÉSIDUS:

a) pour l'alimentation orale totale et pour l'alimentation entérale chez les personnes nécessitant des formules nutritives liquides comme source de nutrition en présence de dysfonction œsophagienne ou de dysphagie, de troubles de maldigestion ou de malabsorption;

b) pour les enfants souffrant de la maladie de Crohn;

c) pour les personnes souffrant de fibrose kystique;

durée de l'autorisation initiale maximale pour ces indications: 3 mois;

40° FORMULES NUTRITIVES — POLYMÉRIQUES RESTREINTES EN RÉSIDUS:

a) pour l'alimentation orale totale et pour l'alimentation entérale chez les personnes nécessitant des formules nutritives liquides comme source de nutrition en présence de dysfonction œsophagienne ou de dysphagie, de troubles de maldigestion ou de malabsorption;

b) pour les enfants souffrant de la maladie de Crohn;

c) pour les personnes souffrant de fibrose kystique;

durée de l'autorisation initiale maximale pour ces indications: 3 mois;

41° FORMULES NUTRITIVES — PROTÉINES/GLUCIDES & LIPIDES (NOURRISSONS ET ENFANTS):

pour les nourrissons et les enfants nécessitant un produit à faible teneur en minéraux;

durée de l'autorisation initiale maximale: 3 mois;

42° GANCICLOVIR caps.:

pour le traitement d'entretien de la rétinite à cytomégalovirus (CMV) chez les personnes immunodéficientes;

43° GRANISETRON (chlorhydrate de):

a) lors de la première journée d'un traitement de chimiothérapie ou de radiothérapie hautement émétisante;

b) chez l'enfant lors de chimiothérapie ou de radiothérapie hautement émétisante;

c) lors d'un traitement de chimiothérapie ou de radiothérapie, pour les personnes chez qui la thérapie anti-émétique conventionnelle est inefficace ou mal tolérée;

44° HUILE MINÉRALE:

pour le traitement de la constipation liée à une condition médicale et ne répondant pas aux mesures non pharmacologiques;

45° HYDROXYPROPYLMÉTHYLCELLULOSE:

pour le traitement de la kératoconjonctivite sèche ou d'autres conditions sévères accompagnées d'une diminution marquée de la production de larmes;

46° HYDROXYPROPYLMÉTHYLCELLULOSE/DEXTRAN 70:

pour le traitement de la kératoconjonctivite sèche ou d'autres conditions sévères accompagnées d'une diminution marquée de la production de larmes;

47° IDARUBICINE (chlorhydrate d'):

pour le traitement de la leucémie aiguë myélocytaire chez l'adulte;

48° INDOMÉTHACINE sol. oph.:

pour le traitement de l'inflammation oculaire pour les personnes chez qui les corticostéroïdes ophtalmiques ne sont pas indiqués;

49° INSULINE LISPRO:

chez les personnes diabétiques de type I non contrôlées lors d'insulinothérapie intensive avec d'autres préparations d'insuline;

50° INTERFÉRON BÊTA 1-B:

pour le traitement des personnes souffrant de sclérose en plaques rémittente cyclique capables de marcher, même avec aide et ayant présenté 2 poussées ou plus de la maladie dans les 2 dernières années;

Le médecin doit fournir, au début du traitement et à chaque demande ultérieure, les renseignements suivants: nombre de crises par année, résultat sur l'échelle EDSS et les traitements adjuvants.

La durée initiale maximale de l'autorisation est de 6 mois. Lors de demandes subséquentes, le médecin doit fournir l'évidence d'un effet bénéfique (absence de détérioration).

51° KÉTOROLAC (trométhamine de):

pour le traitement de l'inflammation oculaire pour les personnes chez qui les corticostéroïdes ophtalmiques ne sont pas indiqués;

52° LACTULOSE:

a) pour le traitement de l'encéphalopathie hépatique;

b) pour le traitement de la constipation liée à une condition médicale et ne répondant pas aux mesures non pharmacologiques;

- 53° MAGNÉSIUM (glucoheptonate de) sol. orale:
pour le traitement des personnes présentant de l'hypomagnésémie;
- 54° MAGNÉSIUM (gluconate de) sol. orale:
pour le traitement des personnes présentant de l'hypomagnésémie;
- 55° MAGNÉSIUM (hydroxyde de):
pour le traitement de la constipation liée à une condition médicale et ne répondant pas aux mesures non pharmacologiques;
- 56° MAGNÉSIUM (hydroxyde de)/ALUMINIUM (hydroxyde de):
comme chélateur du phosphore chez les personnes en insuffisance rénale sévère;
- 57° MÉGESTROL (acétate de):
- a)* pour l'hormonothérapie du cancer;
- b)* pour l'hormonothérapie de remplacement lors d'intolérance ou de contre-indication aux progestatifs oraux;
- 58° MÉTRONIDAZOLE gel vag.:
- a)* pour le traitement de la vaginose bactérienne chez la femme enceinte lors des deuxième et troisième trimestres de la grossesse;
- b)* pour le traitement de la vaginose bactérienne lors d'intolérance au métronidazole par la voie orale;
- 59° MIDAZOLAM:
- a)* en soins palliatifs, chez les personnes présentant une obstruction des voies respiratoires supérieures ou des symptômes sévères incontrôlables nécessitant une sédation titrée;
- b)* en soins palliatifs, pour le traitement non prophylactique de la crise convulsive généralisée et des myoclonies lorsque la voie intraveineuse est non souhaitable;
- 60° MIDODRINE (chlorhydrate de):
pour le traitement de l'hypotension orthostatique pour les personnes chez qui le traitement classique n'est pas suffisant ou est contre-indiqué;
- 61° MINOCYCLINE (chlorhydrate de):
pour le traitement de l'acné ou d'autres infections superficielles de la peau pour les personnes chez qui la tétracycline serait indiquée mais est inefficace ou mal tolérée;
- 62° MULTIVITAMINES:
pour les personnes souffrant de fibrose kystique;
- 63° ONDANSETRON (chlorhydrate d'):
- a)* lors de la première journée d'un traitement de chimiothérapie ou de radiothérapie hautement émétisante;
- b)* chez l'enfant lors de chimiothérapie ou de radiothérapie hautement émétisante;
- c)* lors d'un traitement de chimiothérapie ou de radiothérapie, pour les personnes chez qui la thérapie anti-émétique conventionnelle est inefficace ou mal tolérée;
- 64° PANSEMENT CARBOXYMÉTHYLCELLULOSE:
pour le traitement des personnes souffrant de brûlures graves ou d'ulcères cutanés sévères;
- 65° PANSEMENT CHARBON ACTIVÉ/ARGENT:
pour le traitement des personnes souffrant de brûlures graves ou d'ulcères cutanés sévères;
- 66° PANSEMENT COLLAGÈNE/ALGINATE:
pour le traitement des personnes souffrant de brûlures graves ou d'ulcères cutanés sévères;
- 67° PANSEMENT HYDROCOLLOÏDAL:
pour le traitement des personnes souffrant de brûlures graves ou d'ulcères cutanés sévères;
- 68° PANSEMENT HYDROCOLLOÏDAL/ALGINATE:
pour le traitement des personnes souffrant de brûlures graves ou d'ulcères cutanés sévères;
- 69° PANSEMENT HYDROGEL:
pour le traitement des personnes souffrant de brûlures graves ou d'ulcères cutanés sévères;

70° PANSEMENT SEMI-PERMÉABLE:

pour le traitement des personnes souffrant de brûlures graves ou d'ulcères cutanés sévères;

71° PARAFFINE/HUILE MINÉRALE:

pour le traitement de la kératoconjonctivite sèche ou d'autres conditions sévères accompagnées d'une diminution marquée de la production de larmes;

72° PENTOXIFYLLINE:

pour le traitement non prophylactique des personnes ayant une insuffisance veineuse et présentant un ulcère cutané;

73° PHOSPHATE MONOBASIQUE DE SODIUM/
PHOSPHATE DIBASIQUE DE SODIUM:

pour le traitement de la constipation liée à une condition médicale et ne répondant pas aux mesures non pharmacologiques;

74° PILOCARPINE (chlorhydrate de) co.:

pour le traitement de la xérostomie survenant lors de radiothérapie;

75° POLYSORBATE 80/VITAMINE A:

pour le traitement de la kératoconjonctivite sèche ou d'autres conditions sévères accompagnées d'une diminution marquée de la production de larmes;

76° POLYURÉTHANE HYDROPHILE pans.:

pour le traitement des personnes souffrant de brûlures ou d'ulcères cutanés graves;

77° POLYVINYLIQUE (alcool):

pour le traitement de la kératoconjonctivite sèche ou d'autres conditions sévères accompagnées d'une diminution marquée de la production de larmes;

78° POLYVINYLIQUE (alcool)/POLYÉTHYLÈNE
GLYCOL 6000:

pour le traitement de la kératoconjonctivite sèche ou d'autres conditions sévères accompagnées d'une diminution marquée de la production de larmes;

79° POLYVINYLIQUE (alcool)/POVIDONE:

pour le traitement de la kératoconjonctivite sèche ou d'autres conditions sévères accompagnées d'une diminution marquée de la production de larmes;

80° PSYLLIUM (mucilage de):

a) pour le traitement de la constipation liée à une condition médicale et ne répondant pas aux mesures non pharmacologiques;

b) pour le traitement de la diarrhée chronique;

81° SENNOSIDES A & B:

pour le traitement de la constipation liée à une condition médicale et ne répondant pas aux mesures non pharmacologiques;

82° SOMATOTROPHINE:

a) pour le traitement des enfants présentant un retard de croissance dû à une sécrétion insuffisante de l'hormone de croissance endogène s'ils répondent aux critères suivants:

— croissance non terminée et vitesse de croissance pour leur âge osseux inférieure au 25^e percentile (calculée sur une période d'une année au minimum), taux plasmatiques de somatotrophine inférieurs à 8 ng/mL (mesurés par deux tests pharmacologiques) ou taux plasmatiques entre 8 et 10 ng/mL si les tests sont répétés deux fois à six mois d'intervalle. La période d'observation d'un an ne s'applique pas chez les enfants en bas âge présentant une hypoglycémie secondaire à une déficience en hormone de croissance;

— sont exclus les enfants porteurs d'un syndrome de Turner, ou souffrant d'achondroplasie ou d'un retard de croissance de type génétique ou familial;

— sont exclus les enfants dont l'âge osseux atteint 15 ans pour les filles et 16 ans pour les garçons;

— sont exclus les enfants lorsque, en cours de traitement, la vitesse de croissance tombe à un niveau inférieur à 4 cm par an, évaluée lors de deux visites consécutives (à intervalle de trois mois);

b) pour le traitement des enfants présentant un retard de croissance lié à une insuffisance rénale chronique jusqu'à la transplantation rénale s'ils répondent aux critères suivants:

— croissance non terminée, taux de filtration glomérulaire ≤ 75 mL/min./1,73m² et un score Z (HSDS) ≤ -2 écarts-type (score Z = taille comparée à la moyenne des valeurs normales pour l'âge et pour le sexe) ou Δ score Z (HSDS) < 0 écart-type lorsque la taille est plus petite que le 10^e percentile (basé sur des périodes d'observation minimales de 6 mois si l'enfant a plus d'un an et de 3 mois pour l'enfant de moins d'un an);

— sont exclus les enfants ayant un antécédent de pseudotumeur, une tumeur maligne (peut être éligible l'enfant porteur d'une tumeur stable depuis plus de douze mois) ou une épiphysiolyse;

— sont exclus les enfants lorsque, sous traitement, on observe l'ossification des cartilages de conjugaison ou lorsque l'enfant a atteint la taille finale prévue;

— sont exclus les enfants, lorsque sous traitement, apparaissent des complications comme: problèmes de la hanche, pseudotumeur, hyperparathyroïdie non contrôlée, tumeur maligne;

— sont exclus les enfants lorsque, en cours de traitement, on n'observe pas de réponse (pas d'augmentation de Δ du score Z (HSDS) dans les douze premiers mois de traitement) ou lorsque la vitesse de croissance tombe à un niveau inférieur à 2 cm par an, évaluée lors de deux visites consécutives (à intervalle de trois mois) et ce, malgré un ajustement de la posologie;

83° SOMATREM:

a) pour le traitement des enfants présentant un retard de croissance dû à une sécrétion insuffisante de l'hormone de croissance endogène s'ils répondent aux critères suivants:

— croissance non terminée et vitesse de croissance pour leur âge osseux inférieure au 25^e percentile (calculée sur une période d'une année au minimum), taux plasmatiques de somatotrophine inférieurs à 8 ng/mL (mesurés par deux tests pharmacologiques) ou taux plasmatiques entre 8 et 10 ng/mL si les tests sont répétés deux fois à six mois d'intervalle. La période d'observation d'un an ne s'applique pas chez les enfants en bas âge présentant une hypoglycémie secondaire à une déficience en hormone de croissance;

— sont exclus les enfants porteurs d'un syndrome de Turner, ou souffrant d'achondroplasie ou d'un retard de croissance de type génétique ou familial;

— sont exclus les enfants dont l'âge osseux atteint 15 ans pour les filles et 16 ans pour les garçons;

— sont exclus les enfants lorsque, en cours de traitement, la vitesse de croissance tombe à un niveau inférieur à 4 cm par an, évaluée lors de deux visites consécutives (à intervalle de trois mois);

b) pour le traitement des enfants présentant un retard de croissance lié à une insuffisance rénale chronique jusqu'à la transplantation rénale s'ils répondent aux critères suivants:

— croissance non terminée, taux de filtration glomérulaire ≤ 75 mL/min./1,73m² et un score Z (HSDS) ≤ -2 écarts-type (score Z = taille comparée à la moyenne des valeurs normales pour l'âge et pour le sexe) ou Δ score Z (HSDS) < 0 écart-type lorsque la taille est plus petite que le 10^e percentile (basé sur des périodes d'observation minimales de 6 mois si l'enfant a plus d'un an et de 3 mois pour l'enfant de moins d'un an);

— sont exclus les enfants ayant un antécédent de pseudotumeur, une tumeur maligne (peut être éligible l'enfant porteur d'une tumeur stable depuis plus de douze mois) ou une épiphysiolyse;

— sont exclus les enfants lorsque, sous traitement, on observe l'ossification des cartilages de conjugaison ou lorsque l'enfant a atteint la taille finale prévue;

— sont exclus les enfants, lorsque sous traitement, apparaissent des complications comme problèmes de la hanche, pseudotumeur, hyperparathyroïdie non contrôlée, tumeur maligne;

— sont exclus les enfants lorsque, en cours de traitement, on n'observe pas de réponse (pas d'augmentation de Δ du score Z (HSDS) dans les douze premiers mois de traitement) ou lorsque la vitesse de croissance tombe à un niveau inférieur à 2 cm par an, évaluée lors de deux visites consécutives (à intervalle de trois mois) et ce, malgré un ajustement de la posologie;

84° SORBITOL:

pour le traitement de la constipation liée à une condition médicale et ne répondant pas aux mesures non pharmacologiques;

85° TOCOPHÉRYLE (acétate de dl-alpha):

pour la prévention et le traitement des manifestations neurologiques associées à la malabsorption de la vitamine E;

86° TOXINE BOTULINIQUE DE TYPE A:

pour le traitement de la dystonie cervicale, du blépharospasme, du strabisme et d'autres conditions sévères de spasticité;

87° TRÉTINOÏNE cr. top., gel top. et sol. top.:

pour le traitement de l'acné;

88° VALACYCLOVIR (chlorhydrate de):

a) pour le traitement précoce du zona, c'est-à-dire dans les 48 à 72 heures après l'apparition des lésions;

b) pour le traitement curatif des épisodes infectieux sévères d'herpès génital récidivant. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

27943

Avis d'approbation

Loi sur les médecins vétérinaires
(L.R.Q., c. M-8; 1994, c.40)

Ordonnances des médecins vétérinaires

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec a adopté, en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur les médecins vétérinaires (L.R.Q., c. M-8; 1994, c. 40), le Règlement sur les ordonnances des médecins vétérinaires et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 mai 1997.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du présent règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les ordonnances des médecins vétérinaires

Loi sur les médecins vétérinaires
(L.R.Q., c. M-8, a. 6.1, 1^{er} al., par. 1^o; 1994,
c. 40, a. 360)

1. Le médecin vétérinaire, qui prescrit un médicament et qui n'exécute pas lui-même l'ordonnance, doit fournir une ordonnance écrite sur laquelle il doit apposer sa signature et y inscrire lisiblement son numéro de permis, la date ainsi que les renseignements suivants:

1^o les nom et prénom, adresse et numéro de téléphone du client propriétaire de l'animal;

2^o la race, l'âge, le sexe et le poids de l'animal à traiter ou, dans le cas d'un troupeau d'élevage, son espèce et le nombre de sujets visés, s'il y a lieu;

3^o le nom du médicament, la quantité prescrite, la posologie, le nombre de renouvellements qui ne doivent pas excéder une période d'un an et, s'il y a lieu, l'avertissement relatif au délai d'attente, la forme pharmaceutique, la concentration et le mode d'administration du médicament;

4^o la date après laquelle l'ordonnance non renouvelable deviendra invalide, s'il y a lieu.

Dans le cas d'un aliment médicamenteux, il doit en plus y inscrire la quantité d'aliment médicamenteux à préparer, la quantité du médicament à y incorporer, de même que le genre et le mode de préparation de l'aliment médicamenteux.

Dans le présent règlement, on entend par:

«aliments médicamenteux»: tout mélange composé d'aliments et de médicaments;

«délai d'attente»: le délai minimal qui doit s'écouler entre le moment de la dernière administration de médicament à un animal et le moment où l'animal peut être abattu pour fin de consommation, ou celui où les denrées alimentaires provenant de cet animal peuvent être récoltées en vue de la consommation.

2. Le médecin vétérinaire doit porter au dossier du client propriétaire de l'animal une copie conforme de l'ordonnance.

3. Le médecin vétérinaire, qui prescrit un médicament et qui exécute lui-même l'ordonnance, doit inscrire au dossier du client propriétaire de l'animal la date, le nom du médicament, la quantité prescrite, la posolo-